ministère de 21 moistre des mines et de 21 ArTisanat 1200 188 / COFFES P

1984 - 1211211984

MININART

Sresnet

885604 AMRWA D ETAT PRIORITE ABSOLUE DESTINATAIRE : S.E

DESTINATAIRE : S.E. M. MATHIEU NGILIRA, MINISTRE INDUSTRIE MINES

ET ARTISANAT S/C MINAFFET

TELEX NO 422/16.11.02(C) 5 B DU 14.11.84

VOUS REMERCIE VOTRE TELEX NO 2045/08/84 DU 13 COURANT DONT CONTENU A ETE PORTE CONNAISSANCE PARTENAIRES AUTRICHIENS STOP CEUX-CI CEPENDANT SOUHAITERAIENT AVOIR CONFIRMATION SUR DESTINATION CLASSIFICATEUR RHEAX SOIT ARTISANAT MINIER SOIT SERVICES MINIMART STOP ATTIRE TOUTEFOIS VOTRE ATTENTION DERNIERE HYPOTHESE RISQUE SUSCITER POSITION NEGATIVE A EN CROIRE REACTION AUTRICHE QUI ESTIME QUE LE CALSSIFICATEUR SERAIT SOUS-UTILISE STOP ENFIN PARTENAIRES AUTRICHIENS SOUHAITERAIENT CONNAITRE PLAN DU SOLDE POUR PROJETS MINIMART IE ACTIONS QUE VOUS SOUHAITEZ VOIR AINSI FINANCEES STOP VOUS RAPPELLE QUE SOLDE ACTUEL EST 4,5 MILLIONS SCHILLINGS AVANT ACHAT CLASSIFICATEUR STOP REPONSE URGENTE OBLIGERAIT FULLSTOP AMBARWANDA BONN NB : V

/K.K./

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ARTISANAT B.P. 73 KIGALI. Kigali, le 11/12/1984

Nº 2322 /08/04.1/84

Objet: Accord relatif au
Projet du Fonds
Autorenouvelable
des Nations Unies.

Monsieur le Ministre du Plan KIGALI.

Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie KIGALI.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération KIGALI.

Monsieur le Ministre de la Justice KIGALI.

Monsieur le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda KIGALI.

Monsieur le Ministre, Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre pour étude et observations appropriées une copie d'un æccord-type entre le Fonds Autorenouvelable des Nations Unies pour l'Exploration des Ressources Naturelles et un Gouvernement bénéficiaire de l'assistance de ce Fonds.

Le Gouvernement rwandais a présenté au Fonds une requête pour un projet d'exploration détaillée des gisements d'or primaire à Nyungwe et à Miyove et actuellement on en est au stade de la formulation définitive des textes de l'accord relatif à ce projet.

Une mission des experts du Fonds au Rwanda est annoncée pour la période du 17 au 20 décembre 1984 en vue de finaliser avec les représentants du Gouvernement rwandais les textes de l'accord à présenter pour signature.

Aussi vous saurais-je gré de désigner un agent de vos services qui participera aux discussions avec les experts du Fonds.

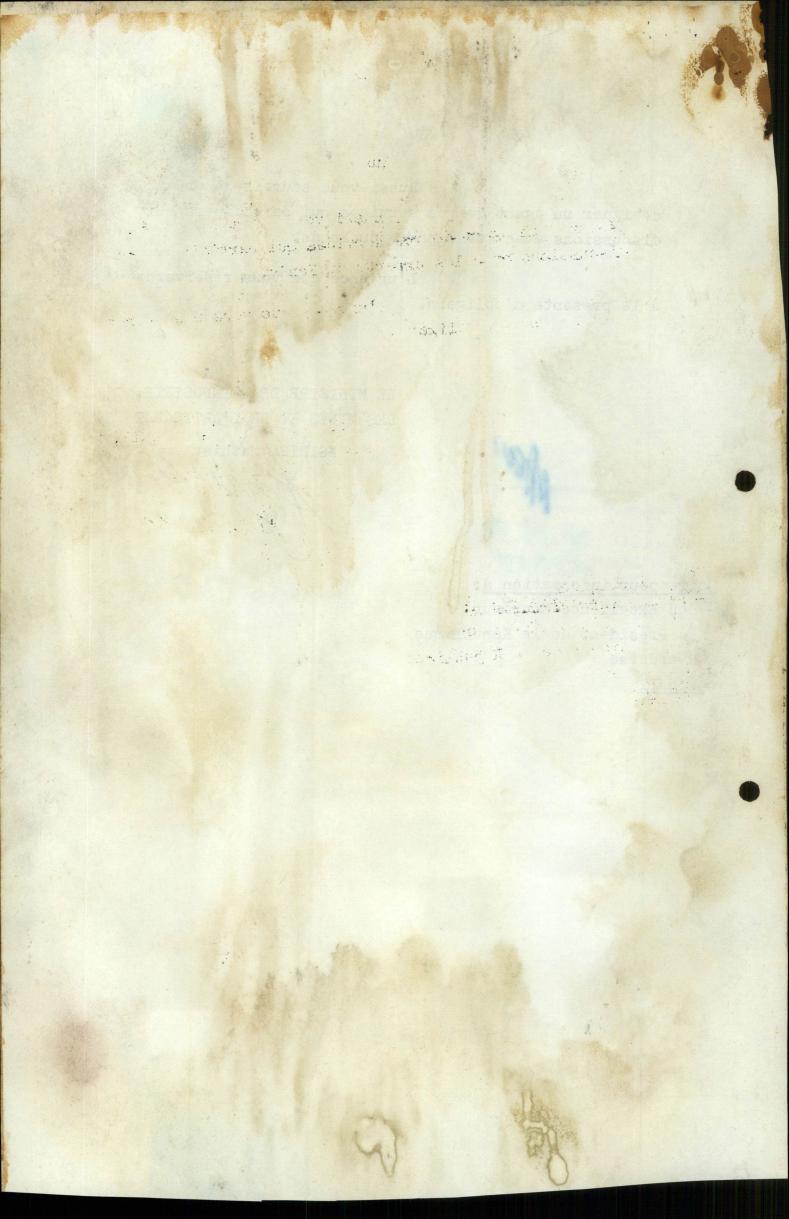
L'urgence que vous réserverez à la présente m'obligera.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ARTISANAT

NGIRIRA, Mathieu

Copie pour information à:

Son Excellence Monsieur
le Président de la République
Rwandaise
KIGALI



ACCORD RELATIF AU PROJET

(Projet d'exploration des ressources naturelles)

entre

[Nom du gouvernement]

et ···

LE FONDS AUTORENOUVELABLE DES NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION DES RESSOURCES NATURELLES

En date du _

ACCORD RELATIF AU PROJET

CONSIDERANT QUE A) l'Assemblée générale des Nations Unies a créé le Fonds en tant que fonds d'affectation spéciale, placé sous la responsabilité du Secrétaire général et géré en son nom par l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le Développement, en vue d'élargir et d'intensifier les activités des organismes des Nations Unies relatives à l'exploration des ressources naturelles dans les pays en développement;

- B) Le Gouvernement a demandé au Fonds d'exécuter un projet d'exploration des ressources naturelles se trouvant sous sa juridiction nationale;
- C) Le Gouvernement a accepté que le Fonds demande des contributions de co-financement d'autres sources, lesquelles contributions pouvant être utilisées par le Fonds pour financer les dépenses du projet d'une façon convenue entre le Gouvernement et le Fonds;
- D) Le Fonds a accepté de faire de son mieux pour assister le Gouvernment en vue d'obtenir (par des études de faisabilité préparées suivant les Procedures de fonctionnement et arrangements administratifs du Fonds) les investissements pour continuer le développement de tout Gisement mineral enregistré (comme défini ci-après);
- E) Le Fonds a accepté d'exécuter ledit projet aux clauses et conditions énoncées ci-après.

Les parties aux présentes sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

Paragraphe 1.01. A moins que le contexte ne s'y oppose, les termes, sigles et expressions dont la liste suit ont, aux fins du présent Accord, le sens indiqué ci-après:

- 1) Le terme "gisement" désigne une concentration d'un minéral ou de minéraux économiquement exploitables ou non;
- 2) L'expression "état de détermination" désigne le premier état de commercialisation d'un Minéral enregistré, déterminé conformément aux dispositions énoncées à l'annexe D du présent Accord;
- 3) L'expression "date de mise en vigueur" désigne la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur et prend effet conformément aux dispositions du paragraphe 11.02 du présent Accord;
- 4) L'expression "Zone exclue" désigne tout secteur compris dans la Zone d'exploration mais qui en est exclu et qui est défini comme tel dans l'état descriptif figurant à l'annexe B du présent Accord;

- 5) Le terme "explorer" équivant à rechercher des minéraux grâce à des levés géologiques, géochimiques, géophysiques ou par toute autre méthode appropriée, au sol ou aéroportée, ainsi que par des travaux de subsurface tels que ouverture de fouilles et tranchées, fonçage de puits, sondages et percement de galeries;
- 6) L'expression "Zone d'exploration" désigne la zone visée au paragraphe 2.02 du présent Accord;
- 7). L'expression "période d'exploration" désigne une période de ___ ans à compter de la date de mise en vigueur, étant entendu que cette période d'exploration sera prolongée d'une durée correspondant à la période ou aux périodes pendant lesquelles le Fonds aura suspendu l'exécution du Projet conformément aux dispositions du paragraphe 10.02 (a) du présent Accord;
- 8) L'expression "rapport final" a le sens indiqué au paragraphe 3.05 du présent Accord;
- 9) Le sigle "AIEA" désigne l'Agence internationale de l'énergie atomique;

(c) Après avoir choisi la ou les Zones d'opérations selon les modalités susmentionnées, le Fonds renoncera en faveur du Gouvernement à toute partie de la Zone d'exploration qui n'est pas comprise dans la ou les Zones d'opérations.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Paragraphe 3.01. Au plus tard 12 mois à compter de la date de mise en vigueur ou à toute autre date dont le Gouvernement et le Fonds seront convenu, le Fonds commencera à exécuter le Projet avec toute la diligence et l'efficacité voulues, suivant les règles de l'art et conformément aux dispositions du plan de travail établi par le Fonds qui figure à l'annexe C du présent Accord, ledit plan de travail pouvant être modifié de temps à autre par le Fonds conformément au paragraphe 3.02 du présent Accord, étant entendu toutefois que, sauf convention contraire entre le Gouvernement et le Fonds, le Fonds sera dans tous les cas tenu d'exécuter la partie du plan de travail désignée dans ce dernier par l'expression "travaux minimaux".

Paragraphe 3.02. Sur la base d'une évaluation technique et économique objective des résultats obtenus au cours de l'exécution du Projet, le Fonds sera libre à tout moment, après avoir consulté le Gouvernement:

- (i) de modifier le plan de travail (à l'exception de la partie dudit plan de travail dénommée "travaux minimaux", que le Fonds ne pourra modifier qu'avec l'agrément du Gouvernement) en supprimant des travaux qui y sont prévus ou en y ajoutant de nouveaux, et
- (ii) de déterminer le montant des dépenses qu'il engagera dans l'exécution du Projet, étant entendu toutefois que le Fonds engagera des dépenses équivalant à ______ dollars des Etats-Unis au moins pour l'exécution des travaux minimaux et que toute dépense au dessus de tel montant devra être approuvée par l'organe directeur du Fonds. Le Fonds informera périodiquement le Gouvernement, par écrit, de toutes modifications apportées au plan de travail.

Paragraphe 3.03. Lorsque, de l'avis du Gouvernement et du Fonds, une organisation publique ou privée qualifiée est disposée à assumer, à la place du Fonds, l'exécution du Projet dans un secteur de la Zone d'exploration ou dans un secteur

l'exécution du Projet, et aussi les résultats de toutes les analyses d'échantillons effectuées.

Paragraphe 3.06. (a) Dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il aura reçu le rapport final, le Gouvernement fera savoir au Fonds s'il accepte ce rapport ou non, étant entendu:

- (i) que le rapport final ne pourra être refusé que pour l'un des deux motifs suivants: (A) le Fonds ne s'est pas acquitté de toutes les obligations qui découlent du présent Accord en ce qui concerne l'étude, la description et l'illustration des Minéraux enregistrés mentionnés dans le rapport final, ou (B) l'un des Minéraux enregistrés mentionnés dans le rapport final ne peut être considéré comme ayant un éventuel potentiel économique;
- (ii) que si, à l'expiration de ce délai, le Gouvernement n'a adressé aucune notification à cet effet au Fonds, le rapport final sera considéré comme accepté par le Gouvernement.
- (b) Si le Gouvernement informe le Fonds, dans un délai de six mois à compter de la date de la réception du rapport final, qu'il n'accepte pas le rapport final pour l'un des motifs énoncés à l'alinéa (a) (i) ci-dessus, la question des

mesures que le Fonds doit prendre, le cas échéant, sera réglée de commun accord entre le Gouvernement et le Fonds, ou, s'ils ne parviennent pas à un accord au sujet de ces mesures, par la procédure d'arbitrage prévue au paragraphe 8.03 du présent Accord. Le Fonds prendra le plus tôt possible les mesures qui auront pu être décidées de commun accord par les parties ou définies dans la sentence arbitrale, et communiquera alors au Gouvernement une version modifiée du rapport final, à laquelle les dispositions du présent paragraphe 3.06 s'appliqueront également.

Paragraphe 3.07. Le Fonds prendra toutes les mesures raisonnables nécessaires pour assurer que les renseignements obtenus par lui ou en son nom dans le cadre de l'exécution du Projet ne seront portés à la connaissance de quiconque, si ce n'est:

- (i) du Gouvernement,
- (ii) du Fonds et de toute personne agissant en son nom aux fins de l'exécution du Projet, et
- (iii) de toute tierce partie acceptable pour le Gouvernement.

Paragraphe 3.08. Au cours de l'exécution du Projet, le Fonds (i) tiendra un compte séparé relatif au Projet, auquel

sera chargée toute dépense effectuée pour la préparation et l'exécution du Projet, et (ii) soumettra au Gouvernement, pour information, au plus tard 90 jours après la fin de chaque année civile, l'état détaillé de toute dépense chargée au compte relatif au Projet. Cet état constituera une partie intégrale des comptes du PNUD et, comme tel, il sera sujet à la vérification des commissaires aux comptes du PNUD et de l'Organisation des Nations Unies. Le Fonds communiquera au Gouvernement, dès que possible après l'achèvement du Projet, un état définitif des dépenses engagées au titre du Projet.

Paragraphe 3.09. (a) Le Gouvernement et le Fonds créeront un Comité du Projet qui sera composé du Directeur du Projet du Fonds et du fonctionnaire supérieur du Gouvernement visé au paragraphe 7.03 du présent Accord, ainsi que d'autres représentants qui assureront une représentation égale du Gouvernement et du Fonds et dont le nombre pourra être convenu par les parties au présent Accord.

- (b) Le Comité du Projet adoptera son règlement intérieur et se réumira chaque fois que l'exigera la bonne exécution du Projet.
- (c) Le Comité du Projet suivra l'exécution du Projet, étudiera attentivement toute question intéressant l'exécution du Projet que pourra lui soumettre un de ses membres et formulera à l'intention du Gouvernement et du Fonds les recommandations qu'il estimera appropriées à cet égard.

ARTICLE IV

Contribution de reconstitution

Paragraphe 4.01. Le Gouvernement versera au Fonds une contribution de reconstitution pour tout Minéral enregistré produit à partir d'un Gisement minéral enregistré et expédié à partir des territoires du Gouvernement ou écoulé de toute autre manière sur lesdits territoires.

Paragraphe 4.02. Le montant de la contribution de reconstitution sera égal à _ p. 100 de [1 p. 100 pour les pays les moins avancés et 2 p. 100 pour les antres] la valeur dudit Minéral enregistré, cette valeur étant déterminée conformément aux dispositions de l'annexe D du présent Accord.

Paragraphe 4.03. Sous réserve de la limite stipulée au paragraphe 4.07 du présent Accord, la contribution de reconstitution au titre d'un Minéral enregistré sera versée pendant une période de 15 ans à compter de la date de mise en exploitation commerciale du Minéral enregistré, étant entendu

(i) que l'exploitation commerciale sera réputée avoir commencé le premier jour du mois suivant six mois consécutifs au cours desquels la production du Minéral enregistré aura été maintenue à 60 p. 100 au moins de la capacité nominale des outillages mis en place aux fins de cette exploitation, et

- (vi) L'exonération ou le remboursement des impôts, droits ou charges qui seraient normalement dus à une entité publique ou privée, en vertu des lois et règlements en vigueur sur les territoires du Gouvernement, au titre de l'exécution du Projet;
- (vii) L'exonération des impôts, droits ou charges qui seraient normalement perçus en vertu des lois et règlements en vigueur sur les territoires du Gouvernement (A) sur le paiement au Fonds d'une contribution de reconstitution ou sur le versement de cette contribution à un compte situé hors des territoires du Gouvernement, ou (B) lors ou à l'occasion de l'établissement, de la remise ou de l'enregistrement du présent Accord.

Paragraphe 6.03. Le Projet étant exécuté au profit du Gouvernement et de la population du pays, le Gouvernement assumera tous les risques qui en découlent. Il lui appartiendra d'examiner toute réclamation présentée par des tiers contre le Fonds, ou contre tel ou tel particulier, entreprise ou organisation (y compris leurs fonctionnaires ou employés) qui agit pour le compte du Fonds dans l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, et il les indemnisera de

toutes pertes encourues du fait de l'exécution du Projet ou d'une partie du Projet, étant entendu que les dispositions du présent paragraphe ne seront pas applicables si le Gouvernement et le Fonds s'accordent à juger que lesdites pertes résultent d'une faute délibérée ou d'une négligence flagrante de l'un desdits fonctionnaires ou employés. Cette indemnisation comprendra les honoraires des avocats, les frais de justice et autres dépenses liées aux procédures de défense ou de règlement engagées en cas de réclamation relative auxdites pertes.

Paragraphe 6.04. Si, pendant l'exécution ou à l'achèvement du Projet, (i) le Fonds estime que l'équipement ou le matériel importé dans le territoire du Gouvernement par ou pour le compte du Fonds aux fins de l'exécution du Projet n'est plus nécessaire, et (ii) le Gouvernement et le Fonds estiment qu'il est plus économique de vendre sur le territoire du Gouvernement que d'exporter dudit territoire cet équipement ou matériel, le Gouvernement s'emploiera à faciliter cette vente et autorisera le libre transfert du produit de ladite vente hors de son territoire.

ARTICLE VII

Coopération et information

Paragraphe 7.01. Le Gouvernement et le Fonds coopéreront pleinement à la bonne exécution du Projet. A cette fin, périodiquement et à la demande de l'une des parties,

- (i) ils conféreront, par l'intermédiaire de leurs représentants, sur l'état d'avancement du Projet et sur les résultats obtenus, ainsi que sur l'exécution des obligations qu'ils ont respectivement contractées en vertu du présent Accord;
- (ii) ils se communiqueront toutes les informations qui pourront leur être raisonnablement demandées au sujet de l'état d'avancement du Projet et des résultats obtenus.

Paragraphe 7.02. Le Gouvernement et le Fonds s'informeront mutuellement sans retard de toute situation qui gêne ou risque de gêner la bonne marche du Projet ou l'exécution par l'une des deux parties des obligations qu'elle a contractées en vertu du présent Accord.

Paragraphe 7.03. Aux fins de la bonne exécution du Projet, le Gouvernement chargera un représentant de coordonner l'action du Gouvernement dans ses rapports avec le Fonds et les représentants du Fonds, et en particulier, mais sans limitation, l'assistance du Gouvernement au Project visée à l'article VI du présent Accord et la coopération du Gouvernement avec le Fonds visée aux paragraphes 7.01 et 7.02 du présent Accord.

Paragraphe 7.04. Sans limitation des obligations du Fonds énoncées au paragraphe 7.01 du présent Accord, le Fonds communiquera au Gouvernement, suivant les modalités indiquées ci-après, des rapports d'activité exposant de façon raisonnablement détaillée les travaux réalisés et les résultats obtenus au cours de l'exécution du Projet pendant les périodes considérées:

- (i) Un rapport d'activité semestriel, au plus tard 45 jours après la fin du premier semestre de chaque année civile;
- (ii) Un rapport d'activité annuel, au plus tard 45 jours après la fin de chaque année civile.

ARTICLE XI

Date de mise en vigueur

Paragraphe 11.01. Le présent Accord n'entrera en vigueur que lorsque

- (i) l'Administrateur du PNUD aura approuvé les dépenses prévues au paragraphe 3.02 (ii) de cet Accord concernant l'exécution des travaux minimaux; et
- qu'il aura été fourni au Fonds un certificat établi par un fonctionnaire compétent du Gouvernement et prouvant à la satisfaction du Fonds que ledit Accord a été dûment approuvé ou ratifié par le Gouvernement, qu'il a été établi et remis en son nom et qu'il constitue pour lui un engagement juridique conformément aux termes dans lesquels il est rédigé.

Paragraphe 11.02. Sauf convention contraire entre le Gouvernement et le Fonds, le présent Accord entrera en vigueur et prendra effet à la date à laquelle le Fonds notifiera au Gouvernement

- (i) que l'Administrateur du PNUD a approuvé les dépenses prévues au paragraphe 11.01 (i) de cet Accord; et
- (ii) que le Fonds accepte le certificat prévu au paragraphe 11.01 (ii) dudit Accord.

EN FOI DE QUOI les parties, agissant par leurs représentants dûment autorisés à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs les jours et an que dessus.

Pour [nom du Gouvernement]

Le Représentant autorisé:

(Signé)

Pour le FONDS AUTORENOUVELABLE DES

NATIONS UNIES POUR L'EXPLORATION

DES RESSOURCES NATURELLES

Le

(Signé)

ANNEXE C

Plan de Travail

[A insérer] ·

Note: Le plan de travail doit indiquer autant de travaux que le Fonds est raisonnablement en mesure de décrire au moment de la signature du présent Accord, mais il doit en tout état de cause comprendre les "travaux minimaux" (voir paragraphe 3.01).

ANNEXE D

Détermination de la valeur des Minéraux enregistrés aux fins de l'application de l'article IV

- 1. Aux fins de l'application de l'article IV du présent Accord, la valeur de tout Minéral enregistré est le juste prix du marché dudit Minéral enregistré, dans son premier état de commercialisation, à l'endroit où il se présente pour la première fois dans cet état.
- 2. Aux fins du paragraphe l ci-dessus:
 - (a) sauf convention contraire entre le Gouvernement et le Fonds, tout Minéral enregistré est considéré comme ayant atteint son premier état de commercialisation quand il atteint l'état de détermination marqué d'une croix au tableau inclus dans le paragraphe 3 ci-après;
 - (b) si l'état de détermination marqué d'une croix au tableau en question indique aussi bien "carreau de mine" que "après concentration", on utilise l'état de détermination "après concentration", à moins que le Minéral enregistré ne soit pas transformé par concentration dans le territoire du Gouvernement, auquel cas on utilise l'état de détermination "carreau de mine";

- (c) si l'état de détermination marqué d'une croix au tableau en question indique aussi bien "sous-produit de fonderie" qu'un autre état de détermination, on utilise cet autre état de détermination, à moins que le Minéral enregistré ne soit produit que comme sous-produit d'un autre Minéral enregistré, auquel cas on utilise l'état de détermination "sous-produit de fonderie".
- (d) le juste prix du marché est déterminé périodiquement par voie d'accord entre le Gouvernement et le Fonds, ou à défaut, par arbitrage comme il est prévu au paragraphe 8.03 du présent Accord, étant entendu que ledit juste prix du marché ne doit en aucun cas être inférieur au prix auquel le Gouvernement lui-même vend le Minéral enregistré à une tierce partie qui ne relève pas de son autorité, ou, si le Minéral enregistré est produit par un entrepreneur, au prix que le Couvernement retient pour calculer les dividendes ou les impôts, redevances ou autres droits payables par l'entrepreneur au Couvernement ou à l'un de ses organismes au titre de la production dudit Minéral enregistré.
- 3. L'état de détermination des divers minéraux est indiqué dans le tableau ci-dessous:

[Le tableau suivant est donné à titre d'indication générale de l'état de détermination utilisable dans la plupart des cas. Dans tout Accord spécifique le contenu du tableau sera au nombre des questions à négocier entre le Gouvernement et le Fonds.]

Etats de détermination

	-			-
	Carreau	Après	Départ	Sous-produit
Minéral enregistré	de mine	concentration	raffinerie	de fonderie
Aluminium (bauxite)	x			
Amiante		x		
Antimoine		x		
Argent			x	X
Argiles	x *			
Baryum	х	x		
Béryllium	x	х		
Brome	x	*		
Cadmium				Х
Césium		x		x
Charbon	x			
Chaux et calcium	х -			
Chrome	x			
Cobalt		X		X
Colombium		X		
Cuivre		x		
Cyanite	х .	x		
Diamant		x	1.	
Diatomite	x			
Etain		x	1	
Feldspath	х			

Etats de détermination

	Carreau	Après :	Départ	Sous-produit
Minéral enregistré	de mine	concentration	raffinerie	de fonderie
Fer	x	x		
Fluorine	X			
Germanium				X
Graphyte	х	x		
Gypse	X	х		
Indium				X
Iode		Х		
Lithium	.*	x		
Magnésium	x			
Manganèse	X			
Mercure			x	
Mica *		x		
Molybdène		x		X
Nickel	x	Х		
Or			х	X
Perlite	. x			
Phosphate de roche	x			
Pierre	х			
Pierres gemmes		x		

Etats de détermination

	Management of the Assessment of the Control of the	The state of the s		
	Carreau	Après	Départ	Sous-produit
Minéral enregistré	de mine	concentration	raffinerie	de fonderie
Platinoides			x	х
Plomb		x		
Potasse		x		
Rhénium				x
Rubidium				х
Sable et gravier	x			
Scandium		A. College		x
Sélénium				X
Silicium	x			
Sodium		x		
Soufre			x	
Strontium		x		
Talc stéatite et				
pyrophyllite	x	x		
Tantale		x		x
Tellure				x
Terres rares		x		
Thallium			10	x

1 DEC. 1884

AEtats de détermination

	manager and an extensive the second free for the second part of the second	AND THE RESIDENCE OF THE PROPERTY OF THE PROPE		and the same of th
	Carreau	Aprés	Départ	Sous-produit
Minéral enregistré	de mine	concentration	raffinerie	de fonderie
Thorium	2	Х		
Titane •	X	x		
Tungstène	anoget it was	X		
Uranium	on solder	X		
Vanadium	A Longitude	X	since the state	
Vermiculite	rack of on	XIIIX	Manually.	
Zinc S 980 034	to select 1	moint x into en		
Zirconium		X		

Nº 2330 /08/04/84

M.B REPUTLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ARTISANAT B.P. 73 KIGALI

> 13 12.8V 25418784

Monsieur le Ministre de la Défense Nationale KIGALI

Monsieur le Ministre de l'Intérieur et du Développement Communal KIGALI

Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie KIGALI

Monsieur le Représentant Résident du PNUD KIGALI

S/Couvert de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération KIGALI

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'il est prévu d'accorder une zone de recherches pour l'or au Fonds Autorenouvellable des Nations Unies, dans les régions de NYUNGWE et de MIYOVE.

Les opérations des orpailleurs pouvent constituer un gêne aux recherches projetées, il est utile d'étudier des à présent des solutions à ce problème.

Ainsi je vous demanderais de vous faire représenter à une réunion y relative. Celle-ci aura lieu le 14/12/1984 à 9h dans les locaux de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre. Monsieur le Représentant Résident, l'assurance de ma considération distinguée.

Copie pour information às

Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise

- Monsieur le Ministre du Plan KIGALI LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ARTISANAT

NGIRIRA Methieu

Marine

Jacked Ven Pinimed

Ki 1 1 DEC. 1984 REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ARTISANAT n° 2 326/08/02.11/84 B.P. 73 KIGALI Monsieur le Ministre du Plan KIGALI Monsieur le Ministre, Suite à votre lettre nº1358/84.10.01.21 m'adressée en date du 13 novembre 1984 relative au transfert de technologie philippine en Afrique de l'Est et du Sud, j'ai l'honneur de vous faire part de mes observations et suggestions. L'idée de soumettre aux entrepreneurs philippins le dossier du Projet"Entreprise de mécanique et d'entretien" émise dans ma lettre nº1783/08/84/INDUST, a été inspiré du résumé du mémorandum contenu dans la lettre que le Directeur Général de Technology Resource Center a adressée le 13 février 1984 au Directeur de "Technology for people". D'après le cinquième paragraphe de ce mémorandum. des dispositions nécessaires devront être prises en vue de sensibiliser les pays de l'Afrique de l'Est et du Sud sur le rôle extrêmement important que le personnel philippin qualifié pourrait jouer dans la promotion de la coopération Sud - Sud en matière de transfert de technologie. Les discussions à mener porteraient notamment sur la mise sur pieds de différents services de maintenance et des ateliers d'usinage pour appuyer d'une façon effective la production sur place des machines agricoles et ou l'unité de réparation. Le but de la création d'une entreprise de mécanique et d'entretien au Rwanda, est d'aider précisément notre jeune industrie, aujourd'hui handicapée par des arrêts chroniques, à sortir de cette impasse en lui dotant d'un service de maintenance. C'est dans cette optique que j'ai estimé opportun la présentation dudit projet à la mission philippine itinérante en quête d'une assistance éventuelle. Concernant la participation rwandaise aux foires philippines, je proposerais que les deux alternatives reprises dans votre lettre, soient toutes retenues. Cependant, il serait à mon avis plus intéressant dans un premier temps de mettre mes services et ceux de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Rwanda en liaison avec la mission itinérante et par la suite, envisager la participation des hommes d'affaires rwandais aux foires organisées en Philippines. Le Ministre de l'Industrie, des Copie pour information à: Mines et de l'Artisanat - Son Excellence Monsieur le Président Mathieu, NGIRIRA .de la République Rwandaise rura KIGALI - Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération KIGALI - Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie

- KIGALI
- Monsieur le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Rwanda KIGALI

/M.B./K.M.G./

REPUBLIQUE RWANDAISE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ARTISANAT

B.P. 73 KIGALI.

Kigali, le. 12 NOV. 1984 F° 2034./08/ 4 /INDUST.

12 11.84

Monsieur (Meanne) André SPATLIER
C/O Jean HATEURKIMANA
B.P. 366 KIGALI

Objet: Permis d'exploitation.

Atelier de Monuiserie, Pare Nã 83 Kigali, entre NaA-NaVa et SIRWA COLOR

Monsieur

Suite à votre lettredu ...
relative à une demande de permis d'exploitation pour l'activité dont l'objet en marge, j'ai l'honneur de vous faire parvenir.

- quatre formulaires de demande de permis d'exploitation;
- quatre formulaires d'evis au public qui annoncent l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo;
- et quatre formulaires pour le procès-verbal de clôture de l'enquête.

Les formulaires de demande de permis sont complétés par l'exploitant et contresignés par le Préfet de Préfecture du ressort de l'établissement qui reçoit la demande et effectue l'enquête de commodo et incommodo et ainsi remplit les deux types de modèles.

Le permis d'exploitation vous sera délivré quand le Préfet nous remettra le dossier complet après la clôture de l'enquête et lorsque, de leur part, les services techniques concernés de l'Inspection de l'Hygiène et du Travail nous feront parvenir leur avis dans un délai réglementaire prévu dans l'article 5 de l'Ordonnance n° 41/78 du 28 mai 1956 relative aux établissements dangéreux, insalubres ou incommodes.

Veuillez agréer, Monsieur, hadame.... 1'assurance de ma considération distinguée.

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI.
- Monsieur le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales KIGALI.

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle KIGALI

- Monsieur le Préfet de Préfecture..... POUR LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

DES MINES ET DE L'ARTISANAT

NGIRIRA Mathieu.

MKUNDI WE Boniface

/M.B./K.M.G./

REPUBLIQUE RWANDAISE

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,

DES MINES ET DE L'ARTISANAT

B.P. 73 KIGALI.

27-10-84 21998/84

Monsieur (Madame) xBAPHAKURERA. Pierre Secteur Rubuye, Commune. RUNDA..... GITARAMA

Objet: Permis d'exploitation.

Monsieur

Suite à votre lettredu 10-10-1984 relative à une demande de permis d'exploitation pour l'activité dont l'objet en marge, j'ai l'honneur de vous faire parvenir.

- quatre formulaires de demande de permis d'exploitation;
- quatre formulaires d'avis au public qui annoncent l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo;
- et quatre formulaires pour le procès-verbal de clôture de l'enquête.

Les formulaires de demande de permis sont complétés par l'exploitant et contresignés par le Préfet de Préfecture du ressort de l'établissement qui reçoit la demande et effectue l'enquête de commodo et incommodo et ainsi remplit les deux types de modèles.

Le permis d'exploitation vous sera délivré quand le Préfet nous remettre le dossier complet après la clôture de l'enquête et lorsque, de leur part, les services techniques concernés de l'Inspection de l'Hygiène et du Travail nous feront parvenir leur avis dans un délai réglementaire prévu dans l'article 5 de l'Ordonnance n° 41/78 du 28 mai 1956 relative aux établissements dangéreux, insalubres ou incommodes.

Veuillez agréer Monsieur, Madame.... l'assurance de ma considération distinguée.

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI.
 - Monsieur le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales KIGALI.

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle KIGALI

POUR LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

DES MINES ET DE L'ARTISANAT

NGIRIRA Mathieu. LE SECRETAIRE GENERAL

NKUNDIEZE Boni ace

/M.B./K.M.G./

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ARTISANAT
B.P. 73 KIGALI.

Kigali, 1e. 25.001.1984. E. 1910./08/84 /INDUST.

27-10-84 21997/84

Monojoun	(Madame)	Ubuzinda	Jean	Louis
B.P. 49	GISENYI			•
		• • • • • • • •	• • • • •	•

Objet: Permis d'exploitationerie

à Gisenyi, Parc. Nº314

Monsieur

Suite à votre lettredu ...
relative à une demande de permis d'exploitation pour l'activité dont l'objet en marge, j'ai l'honneur de vous faire parvenir.

- quatre formulaires de demande de permis d'exploitation;
- quatre formulaires d'evis au public qui annoncent l'ouverture de l'enquête de commodo et incommodo;
- et quatre formulaires pour le procès-verbal de clôture de l'enquête.

Les formulaires de demande de permis sont complétés par l'exploitant et contresignés par le Préfet de Préfecture du ressort de l'établissement qui reçoit la demande et effectue l'enquête de commodo et incommodo et ainsi remplit les deux types de modèles.

Le permis d'exploitation vous sera délivré quand le Préfet nous remettra le dossier complet après la clôture de l'enquête et lorsque, de leur part, les services techniques concernés de l'Inspection de l'Hygiène et du Travail nous feront parvenir leur avis dans un délai réglementaire prévu dans l'article 5 de l'Ordonnance n° 41/78 du 28 mai 1956 relative aux établissements dangéraux, insalubres ou incommodes.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame.... l'assurance de ma considération distinguée.

Copie pour information à:

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI.
- Monsieur le Ministre de la Santé
 Publique et des Affaires Sociales POUR
 KIGALI.

 LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,

- Monsieur le Ministre de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle KIGALI

 DES MINES ET DE L'ARTISANAT

LE SECRETAIRE GENERAL
BONLEAGE NEUROTY ZI

/J.B.R./
REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DES MINES ET DE L'ARTISANAT
B.P. 73 KIGALI.

SOLWATON

KIGALI, 1e 0 5 007, 1984

Nº 1745 /08/84/INDUST.

Monsieur le Directeur Général de la Banque Rwandaise de Développement KIGALI.

Monsieur le Directeur Général,

Objet:

Projet de fabrication de concentrés de tomates.

Suite à votre lettre n° Dir 1669/B T2/MB.B/M.A/84 du 03 Août 1984 relative au financement et à la protection à accorder à la SORWATOM, j'ai l'honneur de vous informer que compte tenu des critères objectifs suivants ce projet devrait être privilégié par rapport au projet présenté par Monsieur RUSTAMALI RAMJI.

- a) Les deux projets qui, pourtant, ont été autorisés à la même date du 16 janvier 1984 pour une période de 12 mois ne connaissent pas actuellement les mêmes progrès. En effet, alors que la SORWATOM est décidée pour réaliser son projet dans les limites des délais lui accordés, Monsieur RAMJI ne fait aucun signe de vie ce qui traduit l'indécision et peut être le manque d'intérêt vis-à-vis du projet.
- b) Les dossiers d'investissement présentés par chacun de ces promoteurs sont de qualité très différente:

 Tandis que la SORWATOM a proposé un document complet dans lequel sont examinés d'une manière assez fouillée les différents aspects de l'exploitation(production agricole et ses contigences, la transformation et le conditionnement, la fabrication des boîtes métalliques, l'examen de la rentabilité), Monsieur RAMJI RUSTAMALI, quant à lui, se borne sur une proposition sommaire, insuffisante pour pouvoir juger de la viabilité de son projet.
- c) Dans le but de répartir équitablement les projets industriels entre les promoteurs, il y a lieu de tenir compte du fait que la demande de RAMJI concerne une activité de conserverie générale qui n'est pas incompatible avec une production concurrente de concentré de tomates et de le convaincre en vue d'orienter uniquement ses activités vers la conserverie des légumes (sans tomates), de fruits et des poissons.

En résumé, l'état d'avancement et la qualité du projet SORWATOM, la taille du marché envisagé sont autant d'éléments qui plaident en faveur du projet SORWATOM.

.../...

26 9-8 Kigali, le 18 septembre 1984

Bociété Rwandai de Tomates "SORWA" B.P. 617 - KIGALI.

V/Rf.: W/Réf.: C.A./MJ-MF/39../84

Concerne: Notre Projet d'installation d'une Usine de Production de Concentré de tomates.

20-9-84 19128784

> Monsieur le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Artisanat K I G A L I.-

Monsieur le Ministre,

Faisant référence à la promesse du soutien gouvernemental nous faite lors des cérémonies de pose de la première pierre de notre usine de production de Concentré de tomates que vous avez présidées le 11 juillet 1984, à NDERA, nous avon no l'honneur de vous demander de bien vouloir nous faciliter l'accès au crédit de la Banque Rwandaise de Développement.

En effet, Monsieur le Ministre, notre demande d'un financement à la B.R.D. se heurte à des appréhemnsions de ses dirigeants sur la rentabilité de notre usine, au cas où elle devrait se partager le marché national avec une autre usine. A ce propos, nous vous rappelons la lettre n° Dir/1669/BT2/MB.B/MA/84 vous adressée par le Directeur Général de la B.R.D en date du 3 août 1984 et dont une copie nous fût réservée.

De fait, à la veille des cérémonies précitées de pose de la première pierre, nous vous avons fait part des mêmes appréhensions dans notre lettre n° CA/28/MJ-BL/84 du 4 juillet 1984 dans laquelle nous précisions que le marché disponible ne permet pas l'implantation de plus d'une unité de production de Concentré de tomates au Rwanda.

Le discours que vous avez prononcé nous a rassuré définitivement et nous avons déjà commencé à réaliser 1 usine par la construction des bâtiments et la commande des machines, dont la livraison est prévue d'ici 4 à 5 mois.

Nous vous demanderions donc, Monsieur le Ministre, de bien vouloir rassurer les dirigeants de la Banque Rwandaise de Développement sur leurs appréhensions afin qu'ils puissent nous débloquer des crédits nécessaires.

and est a nouveau projet of

-2-

Espérant qu'une intervention efficace de votre part nous permettra de surmonter ce dernier obstacle à la réalisation complète du Projet sur lequel votre département nous a toujours apporté une collaboration soutenue, nous vous prions d'agrée, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

SORWATOM S.A.R.L

MURENZI Jean

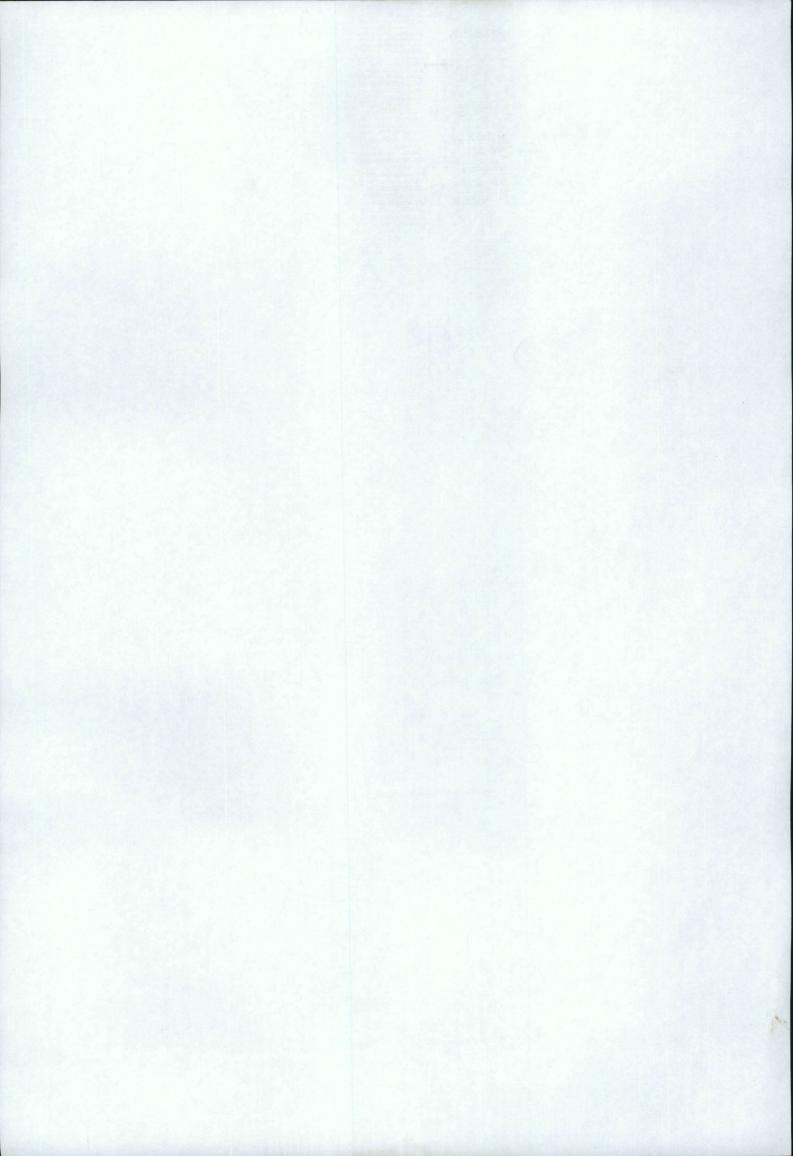
Président

MUTALIKANWA Félicien Administrateur

C.P.I à

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI.-

- Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie KIGALI.-
- Monsieur le Ministre du Plan KIGALI.-
- Monsieur le Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et des Forêts KIGALI.-
- Monsieur le Gouverneur de la Banque Nationale du Rwanda KIGALI.-
- Banque Rwandaise de Développement B.P. 1341 KIGALI.-



BOX 1050 16311 SPANGA SUEDE TELEPHONE 4687527750 TELEX T2442 AFRICAN SCANDINAVIAN INDUSTRIE CENTRE THOMAS-DIAMANT GUESSI SALUTATIONS DISTINGUEES LES MATIERES PREMIERES SERRONT IMPORTEES OU RECUPEREES LOCALEMENT : SOUS FORME DE FERRAILLES. LES PRODUITS FINIS SERRONT AUSST EXPORTES. PRODUCTION SAVEC VOUS DES QUE LA COMMANDE SERA PASSEET. MONS EERRONS LA LISTE DE CONNE CONTEAUX, CITERNES ET TONNEAUX ETCO NATERIAUX DE CONSTRUCTIONS CONNE MONDES, EQUIPENENTS DE NETANGE, MATERIAUX DE CONSTRUCTIONS CONNE MONTES, EQUIPENENTS DE NETANGE. PAR EXAMPLE DES PIECES DETACHEES, CERTAINES COUPENING NOUS LES DIRECTES DIRECTES EN NETAL NOUS VOUS RAPPELLONS QUE LES UNACHINES COMPUNERSELLES, NOUS RAPPELLONS QUE LES UNACHINES COMPUNERSELLES, NOUS LES TRANSPECTES DE METAL NOUS VOUS RAPPELLONS QUE LES UNACHINES COMPUNERSELLES, NOUS LES TRANSPECTES DE MACHINES COMPUNERSELLES, NOUS LES TRANSPECTES DE MACHINES COMPUNERSELLES DE MACHINES D of allested to CE PROJET EST TRES ECONOMIQUE EN ROURNIRA 70 EMPLOTES MODUCTION DANS SE CHARGERONT DE TOUS SERVICES D'ENTRITIEN ET DE CARDUCTION DANS SE CHARGERONT DE TOUS SERVICES D'ENTRITIEN ET DE CARDUCTION DANS SE CHARGERONT DE TOUS SERVICES D'ENTRITIEN ET DE CARDUCTIONS DANS SE CHARGERONT DE TOUS SERVICES D'ENTRITIEN ET DE CARDUCTIONS DANS SE CHARGERONT DE TOUS SERVICES D'ENTRITIEN ET DE CARDUCTIONS DANS SE CHARGERONT DE TOUS SERVICES D'ENTRITIEN ET DE CARDUCTIONS DANS SE CHARGERONT DE TOUS SERVICES D'ENTRITIEN ET DE CARDUCTIONS DANS SE CHARGERONT DE TOUS SERVICES D'ENTRITIEN ET DE CARDUCTIONS DANS SE CHARGERONT DE TOUS SERVICES D'ENTRITIEN ET DE CARDUCTIONS DANS SE CHARGERONT DE CARDUCTIONS NOS LECHNICIENS COMMENCERONT A S'INSTALLER A PLANDA BIENTOT AFIN A DIRE DE RENTABLLITE. A DIRE DE RENIABILITE, due more aven NOUS ATTENDOMS D'URGENCE VOIRE INSSAGE NOUS PASSANT LA COMMANDE. L'AVALE DIGNE ES 25 0/0 DU MONTANT TOTAL A PAYER CONTANT EN PASSANT CREDIT POUR ET 75 0/0 DU MONTANT TOTAL SOUS FORME DE CREDIT.

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT TOTAL SOUS FORME DE CREDIT.

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU MONTANT DU L'AVALE DE COMMISSION BANCAIRE +

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU MONTANT DU

CREDIT POUR ET 75 0/0 DU MONTANT TOTAL SOUS FORME DE CREDIT.

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU MONTANT DU

CREDIT POUR COMMANDE ET 75 0/0 DU

CREDIT POUR COMMANDE EN 75 0/0 DU

CREDIT POUR COMMANDE ALTERNATIVE 1 .25 OKO DU MONTANT TOTAL CASH EN PASSANT LA COMMANDE ET LE MESTE 75 ONG SOUS FORME DE LETTRE DE CREDIT IRREVOCABLE CONFIRMEE PAR UNE BANGUE MEDOLESE ing paris PAIEMENT: Windles DY DELAI DE LIVRAISON 4 HOIS APRES SIGNATURE DU CONTRAT. VOTRE CHARGE. INCLUS ET NOUS OFFRIRONS SEPAREHENT PLUSTARD. LES FRAIS DE TRANSPORT NOMBASA KIGALI SONT A VOTRE CHARGE. LES EOGEMENTS ACCEPTABLES SERONT MIS A LA DISPOSITION DES TECHNICIENS SUEDOIS. LES LOYEES SONT A DIEZ LES MATIERES PREMIERES POUR LA PRODUCTION LOCALE NE SONT NE MIDNS DE SERVICE DE TRANSPORT EN TOTAL SEK 2.660.000 ET FORMATION DU PERSONNEL DURANT 12 MOIS PLUS TECHNIQUE EN CONSTRUCTIONS, NACHINES ET EQUIPENENTS MONTANT TOTAL DE L'INVESTISSEMENTS POUR ASSISTANCE POUR INTERVENTION DEPANNAGE ET REPARATION SINPLE DES VEHTCULES ET MACHINES AGRICOLES. D'ENTREPREDEURS TRANSPORT ESTINAMIN SUEDENIONBADA 000:09 CVWIONS BICKNE DE SERVICE AVEC EQUI 000:002.1 S) MANAGEMENTS DES PROJETS FORMATION DU PERSONNEL PENDANT 2 MOIS, PLANIFICATION DU PROJET EN SUEDE. SINSTRUCTEURS PLUS CHEF ATELIER AU RUANDA. 5 CONTAINERS DE 20 FOOTS (10) 000.081 SEK 160:000) IBANSPORTS SUEDE HOMBASA KENYA CONSOMNATION D'ENERGIE SEK 100.000 CITERNES, TOWNEAUX, POUR TRANSPORT ET CONSERVATION
DES PRODUILS EN POUDRE ET LIGHIDE. EAN DONSERVATION DES PRODUITS EN ROUDRE ET LIGUIDE, EAU, SOISSON, LAIT, 22 KIFONVIL MONBRE DE POSTES DE TRAVAIL AVANCEES

AVANCEES

AVANCEES

AVANCEES 057 CIL EMERCIE CONSONNEE ESENCE NECESSAIRE S MACHINES MONTANT 000.055 TRAWAUX SEMI DIFFICILE GROUPPE HEDIUM POURUE S KILOWATT CONSOMMATION POSTE DE TRAN ESPACE NECE O WYCHINES S) UVCHINES EL LEU V BELOU E **EUENTS**

Minimart 12-10-84

RUHAMANYA Vincent

C/O B.P. 981

KIGALI.

A traine pa

No Classenie:

All September 1

Monsieur le Ministre,

Kigali, le 2 octobre 1984.

Monsieur le Ministre de l'Industrie, Mines et Artisanat

KIGALI.

Nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous accorder l'autorisation de créer une minoterie à Kigali. Les actionnaires sont tous rwandais et un européen et leur nombre est de dix à quinze personnes environ. La forme juridique choisie par les Associés est une S.A.R.L. Le marché intérieur pour les produits de la minoterie est suffisant pour deux et même pour trois minoteries et actuellement il existe une seule minoterie dans le Pays.

Les machines que nous comptons utiliser ont une capacité annuelle de 7.300 tonnes de blé ou 14.600 tonnes de mais ou alors 10.950 tonnes de sorgho. Ce sont donc des moulins à blé/maïs/sorgho.

L'étude de rentabilité que nous avons faite est concluante. Nous ampexons cette étude à la présente lettre. Nous vous informons par ailleurs que tous les éléments sont réunis pour qu'une fois l'autorisation accordée, le projet démarre immédiatement et la minoterie pourrait commencer à moudre les grains dans un délai de trois à quatre mois après l'autorisation.

Nous vous informons que nous avons examiné ce projet depuis bientôt huit mois et qu'il est suffisamment mûr pour démarrer. Nous avons choisi la ville de Kigali comme siège social étant donné que Kigali est aussi un grand centre de consommation de toutes sortes de produits de la minoterie et qu'il est situé aux carrefour des zones de culture des céréales comme blé de Gikongoro et Byumba, sorgho de Bugesera, Gitarama etc. Vu l'état actuel satisfaisant des routes et le taux de transformation matière première/farine, il est économiquement indiqué de mettre le projet près des consommateurs.

Vu le souci constant du Gouvernement rwandais à encourager l'initiative privée et l'association des rwandais pour promouvoir l'économie nationale, Vu les effets positifs de ce projet sur le développement des cultures vivrières (blé, sorgho, mais et éventuellement manioc) et la consommation des produits de la minoterie (farine, son), nous espérons que ce projet bénéficiera de votre appui et qu'une réponse positive ne tardera à nous arriver.

Avec nos remerciements anticipés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Pour les Associés,

RUHAMANYA Vincent

C.P.I.: - Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI.

- Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Forêts KIGALI.

- Monsieur le Ministre des Finances et de l'Economie - KIGALI.

A. INVESTISSEMENT.

- Terrain (formalités, a	autorisation de bâtir, ra	accordements Electrogaz,	
Clôture, aménagement)		1.500.000 Frw	
		00 FRW/m ² 6.250.000 Frw	
		rw/m^2 6.250.000 Frw	
		000 Frw/m ² . 6.278.125 Frw	
		950.000 Frw	
- Véhicule camionnette.		2.000.000 Frw	
- Mobilier et matériel	de bureau (forfait)		
- Emballage farine:6000	.sacs.de.50.Kg.à.60.Frw/s	ac 360.000 Frw	
- Machine : FOB Europe	590.000 \$ à 104 Frw/US \$	= 61.360.000 Frw x	
	e 170 m ³ (42 tonnes)		
		6.459.059 Frw	
Douanes 10		0.439.039 FIW	
Magerwa, fr	ais bancaires, Assurance		100
	(10.%))= 6.459.059 Frw	
		A Committee of the Comm	
		77.508.118 Frw	
- Fonde de roulement :	300 tonnes de production		
- Fonds de -	locale à 38 Frw/Kg	11.400.000 Frw	
Mark Market State of the State			
Total		115.496.243 Frw	
Imprévus : 2 %		2.309.925 Frw	
Imprevus : 2 %			
The Management of the Control of the		117.806.167 Frw	7
GRAND TOTAL		117.800.107 11w	4
	i > mpu	118.000.000	
	Arrondi à FRW	========	
		The spirit is a second	
**			
B. FINANCEMENT.	the state of the		
Capital social	: 32.000.000 Frw	27,12 %	
Crédit investissement	: 86.000.000 Frw	72,88 %	
Gredit investissement	1 1 1 1	The second	
		100 %	
	118.000.000 Frw	100 %	

C. QUEL EST LE MARCHE A SATISFAIRE ?

En 1983 le Rwanda a importé 4.637.922 Kg de froment, soit au taux de transformation blé-farine de 0,70, environ 3.246.545 Kg de farine de froment.

Le Rwanda a importé également 9.436.479 Kg de farine de froment, soit en Kg de grain de froment environ 13.480.684.

Le Rwanda a produit localement 3.470 tonnes de froment. L'on peut estimer que la moitié est consommée sous forme de grain par la population et l'autre moitié, soit 1.735.000 Kg transformée en farine et pouvant donner 1.214.500 Kg de farine. En définitive la consommation totale du Rwanda en 1983 a été de (4.637.922 Kg + 13.480.684 Kg + 1.735.000 Kg)= 19.853.606 Kg de grain ou 13.897.524 Kg de farine. En faisant une moyenne avec la consommation 1982, l'on peut tabler sur une consommation de 11 à 12.000 tonnes de farine/an.

Comme la capacité de l'ETIRU est de 5.000 tonnes de farine par an, l'entreprise peut compter sur le solde à savoir 5 à 6.000 tonnes de farine par an. Les prévisions financières se basent sur une capacité et une production annuelle de 5.100 tonnes de farine, soit 7.300 tonnes de blé.

Les machines ont une capacité de mouture de 7.300 tonnes de blé, soit 20 tonnes de blé par jour de 24 heures, 30 tonnes de sorgho et 40 tonnes de mais par jour de 24 heures et peuvent fonctionner sans interruption pendant 4 à 5 ans.

L'entreprise s'interessera essentiellement au blé et ne moudra du sorgho ou du maïs que sur commande spéciale.

La capacité des machines est susceptible d'augmenter si les besoins le justifient. L'augmentation récente du prix au producteur conjugué avec la création d'une autre minoterie et l'intensification du projet culture blé favorisera à coup sûr l'augmentation de la production et de la consommation des produits de la minoterie (farine, son, pain, etc...).

R

D. D'OU PEUVENT PROVENIR LES 7.300 TONNES DE BLE ?

1) Production locale, 2) aides, 3) importation du blé.

1) Production locale:

Nous avons vu qu'il est produit environ 3.470 tonnes dont la moitié est consommée, il y a lieu de penser que la production à moudre, soit 1.735.000 Kg sera partagée en deux (ETIRU et nouvelle société). La production locale à acheter peut être estimée à 867,5 tonnes que l'on peut arrondir à 1.000 tonnes pour tenir compte de l'augmentation de la production. 1.000 tonnes à 38 Frw/kg coutent 38.000.000 Frw. La farine, estimée à 700 tonnes, sera commercialisée à 72 Frw/Kg et donnera en recettes environ 50.400.000 Frw.

2) Les aides alimentaires :

Les aides alimentaires ont été en 1983 d'environ 4.637.922 Kg de grains de froment. Leur mouture peut avoir donné au taux de rendement de 0,70 environ 3.246.545 Kg de farine de froment. Les frais de mouture sont fixés à 5,40 Frw/kg. Si l'on estime que les opérations de mouture sont faites par deux minoteries et qu'elles se partagent le marché pour plus de facilité et de rapidité ; si l'on estime que les aides connaissent une progression annuelle de 5 %

il y a lieu de compter pour l'année 1985 sur la quantité de 4.637.922 Kg X 5 % X 5 % X 50 % = 2.556.655 Kg de grains de froment. Les recettes de la mouture s'element à 5,40 Frw/Kg X 2.556.655 Kg = Frw 13.805.937.

3) L'importation directe :

A supposer que la production locale ne suffise pas pour les besoins du pays et que les aides gouvernementales ne parviennent pas à couvrir toute la différence, il y a lieu d'envisager l'importation directe du blé.

Cette importation peut être estimée comme suit :

Capacité minimale de la société : 7.300 tonnes 5.100 tonnes farine Production locale probable : 1.000 tonnes 700 tonnes farine Aides alimentaires : 2.557 tonnes 1.780 tonnes farine Solde à importer : 3.743 tonnes 2.620 tonnes farine

1

Le prix du froment importé revient à 40 Frw le Kg, soit 2 Frw de plus que le prix local. La farine peut être estimée à 3.743 X 0,70 = 2.620 tonnes. Les recettes seront à 72 Frw/kg de 188.640.000 Frw

Résumé. ======

Recettes attendues: 50.400.000 Frw de farine locale

13.805.937 Frw moutures aides alimentaires

188.640.000 Frw(farine de l'importation directe)

252.845.937 Frw

Dépenses d'achat du froment :

38.000.000 Frw achat production locale 149.720.000 Frw achat importation directe

187.720.000 Frw de coût des matières premières

Marge brute :

65.125.937 Frw

N.B. Cette marge sera augmentée dans la réalité, puisque les machines commandées auront un taux de transformation minimum grain/farine de 0,78 et non de 0,70, base de calcul actuel; soit (1000 + 3.743) X (0,78 - 0,70) = 379,44 tonnes de farine à 72 Frw ou 27.319.680 Frw.

D'où marge brute globale : 92.445.617 Frw.

E. COMPTE d'EXPLOITATION

Marge brute globale : Charges par nature : 92.445.617 Frw

- Amortissements - bâtiments 5 % de 20.278.125 Frw:1.013.906 Frw

- groupe et machines

10 % de 78.458.118 Frw: 7.845.812 Frw

- camionnette + mobilier

33 % de 5.000.000 Frw: 1.650.000 Frw

10.509.718 Frw

- intérêts : 11 % de 86.000.000 Frw : 9.460.000 Frw

- entretien machine (m.o.d.+ graisses

+ pièces de rechange:forfait : 2.000.000 Frw

énergie 500.000 X 12 : 6.000.000 Frw

- eau 2 m³/jour X 365 jours X 80 Frw/m³ : 51.100 Frw

- frais de distribution et de manutention

0,5 Frw/Kg de farine : 2.739.720 Frw

- consommation groupe électrogène : 60 jours de panne de courant par an et consommation de 30

litres par jour 115.000 Frw

- consommation et entretien véhicule - forfait : 400.000 Frw

- assurance et machines et recours

voisins: forfait: 3.000.000 Frw

- loyer logement Directeur 60.000 Frw/mois X 12 : 720.000 Frw

- pertes diverses (invendus, vol, farine pourrie etc.

5 % du chiffre d'affaires optimal qui est de

252.845.937 Frw + 27.319.680 Frw = 14.008.280 Frw

- personnel:

1 Directeur = 720.000 Frw

1 secrétaire = 300.000 Frw

1 Comptable = 420.000 Frw

1 Caissier = 240.000 Frw

1 Chimiste = 420.000 Frw

X-

.../

1 technicien : 360.000 Frw 15 ouvriers :1.800.000 Frw 4 zamu : 240.000 Frw

1 planton : 72.000 Frw

4. 572.000 Frw

Total des charges par nature : 53.575.818 Frw

Benéfice avant impôt : 38.869.799 Frw

N.B. Ce bénéfice ne tient pas compte de la vente du sous-produit qui est le son, la vente du son augmentera par conséquent ce bénéfice.

Bénéfice après impôt :

* Bénéfice avant impôt 38.869.799

* Impôts ± 50 % 19.434.900

* Bénéfice net 19.434.899

F. TRESORERIE

Bénéfice net: 19.434.899 Frw

Amortissements: 10.509.718 Frw

Autofinancement: 29.944.617

Crédit de 86.000.000 Frw remboursable en 4 ans, soit 21.500.000 Frw par an.

En 4 ans tout le crédit est remboursé et laisse une marge aux actionnaires de FRW 33.778.468 de trésorerie.

G. COMMENTAIRES

- Si le projet est exempté des droits d'entrée, le crédit pourra se rembourser en moins de trois ans.
- Si le projet n'importe pas du blé durant les quatre ou cinq premières années, sa rentabilité n'est pas non plus entamée, en effet la nouvelle marge brute globale serait :
 - 1) Production locale: 780 tonnes farine à 72 Frw /kg 38.000.000 Frw = 18.160.000 Frw